



**Paysages
de France**

Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141-1, R.141-2 à R.141-20
du Code de l'environnement
et agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54.1°
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas †,
artiste-peintre
- Gilbert Durand †,
philosophe
- Alain Finkielkraut,
philosophe, membre
de l'Académie française
- Albert Jacquard †,
généticien
- Louëdn,
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,
sociologue
- François Morel,
artiste
- Edgar Morin,
sociologue
- Hubert Reeves,
astrophysicien

Projet de RLP de Biot (06) Observations de l'association Paysages de France

15 novembre 2019

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Un règlement embrouillé, une présentation trompeuse

De très nombreuses répétitions :

Le projet tel qu'il est écrit est difficile d'accès. Il aurait pu être considérablement réduit si les mesures s'appliquant à toutes les zones avaient été placées dans les dispositions générales. De très nombreuses répétitions, sans aucun intérêt, parsèment le règlement. Un seul exemple : Les pages 16 et 23 relatives aux enseignes à plat ou sur mur sont quasiment identiques. Seules différences : article 3.2.1.2 : Est insérée la phrase « Sur une clôture aveugle, la surface de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m² » qui est absente dans l'article 2.2.1.2.

Dans l'article 3.2.1.3, on peut lire, « *Elle ne peut pas être fixée sur une clôture non aveugle* », alors que dans l'article 2.2.1.3 on lit : « *Elle ne peut pas être fixée sur une clôture (aveugle ou non aveugle)* »

Cela justifie-t-il de recopier mot pour mot les autres dispositions, y compris les schémas ?

L'ensemble du projet est ainsi constitué de très nombreux « copié-collé ».

Des phrases inutiles :

Par exemple, l'article 2.2.1.2 est libellé ainsi : « *La surface cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement* »

Est-il vraiment nécessaire d'apporter cette précision dans un règlement qui a pour vocation à contenir uniquement des mesures plus restrictives que celles du Code de l'environnement ?

Plan de zonage :

Biot est sans doute l'une des rares communes de cette taille en France à instaurer un aussi grand nombre de zones, rendant le règlement encore plus difficile d'accès.

On aboutit ainsi à un RLP de plus de 40 pages, comprenant de nombreux détails sans réelle importance, permettant d'occulter l'enjeu essentiel, à savoir l'introduction de la publicité dans la commune de Biot, où elle est interdite par le Code de l'environnement sur tout le territoire, celui-ci étant en site inscrit.

Préconisation de Paysages de France :

- compléter les dispositions générales par les mesures applicables en toutes zones
- ne lister que les mesures différentes de celles du Code de l'environnement
- réduire le nombre de zones à 4 au maximum

2. Déconstruction des mesures de protection instaurées par le Code de l'environnement

Le futur règlement devrait avoir pour but principal de réduire la pollution et les multiples nuisances engendrées par la publicité extérieure. Ici, c'est l'inverse qui est préconisé, puisque le règlement propose d'installer de la publicité dans des lieux qui en sont normalement protégés.

En effet, « *La commune est entièrement couverte par le site inscrit de la Bande Côtière de Nice à Théoule, au sein duquel la réglementation nationale interdit toute publicité et préenseigne, y compris le mobilier urbain.* » (page 65 du rapport de présentation).

La dérogation à l'interdiction de la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8, doit à l'évidence n'être envisagée que comme une mesure d'exception, conduite avec le plus grand discernement, c'est-à-dire en limitant au maximum le nombre de dispositifs et en recourant à des formats les plus réduits et les moins pénalisants possibles pour l'environnement.

Or, le RLP prévoit des panneaux scellés au sol (mobilier urbain) dans toutes les zones agglomérée (à l'exception des ZP1 et ZP5), et ce jusqu'au format de 4 m² affiche, soit environ 5 m² hors tout.

Pire encore, on y autoriserait une catégorie de panneaux n'existant pas dans le code de l'environnement, les préenseignes temporaires dans une commune de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, panneaux de 4 m² disséminés dans toutes les zones agglomérées de Biot ! (voir paragraphe 9)

Ainsi, l'objectif principal du projet saute aux yeux : il s'agit tout simplement de passer outre les dispositions prévues par le Code de l'environnement et autoriser la publicité là où ce même Code l'interdit.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8.

En cas de maintien de dérogations, il conviendrait à tout le moins d'exclure les dispositifs défilants et de limiter la surface des publicités à 2 m² au grand maximum.

PUBLICITÉS

3. Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain

Le projet prévoit d'autoriser, sans la moindre règle de densité, la publicité sur mobilier urbain.

Indépendamment des très graves atteintes portées au paysage et au cadre de vie, des effets de banalisation ainsi engendrés, un tel parti pris apparaît déraisonnable et même inacceptable aujourd'hui.

La logique consistant à faire des voies publiques (trottoirs) des lieux où peuvent se déployer de tels panneaux publicitaires va, en effet, très exactement à l'encontre de ce qu'une collectivité se doit de faire en matière d'environnement.

Quel exemple donnerait Biot en polluant ainsi l'espace public, encombrant des

trottoirs dont la vocation première est le déplacement des piétons pour se rendre à leur travail, faire leurs courses ou tout simplement flâner ?

Consacrer des lignes budgétaires à l'amélioration du cadre de vie, à l'embellissement de l'espace public, à des aménagements paysagers, au fleurissement de la ville, etc., et polluer ce même espace public en y installant des panneaux publicitaires est incohérent.

De plus, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique ainsi que la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage nécessitent que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés.

Hormis le centre historique et les quartiers d'habitat de la ZP 5, toute l'agglomération de Biot verra ses trottoirs occupés par la publicité sur mobilier urbain, et ce jusqu'à 4 m² (le double de la surface maximum autorisée à Paris) !

Concernant le **mobilier urbain de 4 m²**, il est proposé « 4 m² par face si chaque face est destinée à recevoir à la fois de la publicité et des informations non publicitaires à caractère général ou local » (en ZP2 et ZP3). Ce type de mobilier urbain, permettant l'affichage en alternance de publicités et d'informations locales doit être exclu (quel que soit sa surface). En effet, il ne permet pas de vérifier si la présence de publicité ne dépasse pas celle des informations générales, sauf à chronométrer les temps d'affichage de chaque message. De plus, la publicité n'étant admise qu'à titre accessoire sur le mobilier urbain, celle-ci ne peut être placée que sur la face la moins visible par rapport au sens de circulation majoritaire.

Concernant la **publicité sur les abris pour voyageurs**, force est de constater que les collectivités ont tendance à l'autoriser quasiment d'office.

Bien qu'un abri destiné au public n'ait pas pour vocation de servir de support à des panneaux publicitaires, ce procédé a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.

Or cette pratique est particulièrement intrusive car les publicités en question sont implantées au niveau même du regard et jusqu'à quelques centimètres seulement des yeux des personnes qui attendent leur bus et ne peuvent ainsi y échapper.

Concernant la publicité lumineuse, il est nécessaire d'ajouter dans les articles 2.1.8, 3.1.8, 4.1.8 et 6.1.8, « y compris sur le mobilier urbain »

Préconisation de Paysages de France :

Limiter le mobilier urbain à 2 m² maximum.

Préciser l'interdiction de la publicité lumineuse sur le mobilier urbain

Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)

Placer la face publicité du côté inverse du sens principal de circulation.

Limiter la publicité à une face externe sur les abris voyageurs, la face interne de l'abri étant réservé à l'information locale ou à la promotion du patrimoine de la collectivité

ENSEIGNES

4. Des enseignes sur façade démesurées

Le Code de l'environnement impose une règle de pourcentage qui, sur de grands établissements, peut aboutir à des enseignes « hors normes »

À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade mesure 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur peut, en application des règles nationales, recevoir une enseigne de 120 m² !

Dans les zones 2, 3 et 6, aucune restriction au Code de l'environnement n'est proposée, permettant l'installation de tels dispositifs dans ces zones. La zone 1 fait l'objet d'un traitement spécifique (limitation anecdotique de la surface maximum à 20 % au lieu des 25 % du Code de l'environnement ; pourquoi cette limitation uniquement en zone 1, et surtout, pourquoi une si faible diminution ? (sachant que dans cette zone, les surfaces de façade sont généralement limitées). Peut-être s'agit-il d'une mesure destinée à répondre à une demande exprimée lors de la concertation (voir pages 25-26 du document « Bilan de la concertation »). Toujours est-il que cette mesure n'a pas de sens avec une si faible réduction et une application dans une zone peu concernée.

Il convient donc d'assortir la règle nationale d'un plafond ou surface maximale, indépendante de la seule règle de pourcentage.

Cette limitation aurait pour effet de favoriser un exercice plus équilibré et « serein » de la concurrence entre activités, notamment éviter que des dispositifs surdimensionnés ne portent préjudice sur ce plan aux activités dont les enseignes sont d'une surface plus réduite.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²

Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

5. Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement stipule que « *Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.* »

Dès lors que l'activité en question ne s'y exerce plus (entre la fermeture et l'ouverture de l'établissement), l'éclairage de l'enseigne n'a plus de raison d'être. Ce raisonnement prend toute sa force avec les enseignes lumineuses qui sont ainsi détournées de leur usage initial à des fins publicitaires.

Si le projet instaure bien une règle plus contraignante (23 h – 7 h) que celle du Code de l'environnement (1 h – 6 h), il n'en reste pas moins que la plupart des enseignes éclairées jusqu'à 23 h sont en décalage avec l'activité de l'établissement.

De plus, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique nécessitent que les mesures prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire.

Préconisation de Paysages de France :

Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.

6. Des enseignes scellées au sol inutiles

Les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés.

Étant scellés au sol, ces dispositifs impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue.

Leur utilité n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets pervers :

- En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité.

- En provoquant un effet de surenchère entre les acteurs économiques et en défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence.

L'interdiction de ces enseignes dans les zones 1, 2, 4, 5 et 7 montre bien que la collectivité a pris conscience de leur inutilité.

La logique qui a conduit à cette restriction doit être appliquée sur l'ensemble du territoire afin de lui donner une vraie cohérence.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

7. Des enseignes temporaires à réglementer

Le code de l'environnement ne fixe aucune limite de surface pour les enseignes temporaires sur façade signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (ainsi que des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique).

Du fait de ce vide juridique, les enseignes temporaires sur façades peuvent donc atteindre des surfaces considérables.

Et rien n'interdit de recouvrir la totalité des façades.

À raison de quatre « opérations exceptionnelles » par an, il est donc possible d'installer 12 mois sur 12 des enseignes qui, sur certains bâtiments, peuvent être gigantesques.

Cette possibilité permet ainsi de contourner la réglementation applicable aux enseignes permanentes.

Il convient donc de prévoir de mesures d'encadrement pour ce type d'enseignes.

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)

8. Des enseignes temporaires qui durent....

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois réservées aux opérations immobilières ont un impact particulièrement élevé sur le paysage.

En effet, elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte (donc

peuvent le couvrir entièrement), peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum) ou atteindre 12 m² lorsqu'elles sont scellées au sol.

Ces enseignes dites "temporaires" restent dans les faits souvent en place bien au-delà de la durée des opérations qu'elles signalent, devenant ainsi pratiquement des panneaux publicitaires.

Or, le projet en l'état actuel ne prévoit aucune mesure concernant ce type de dispositif.

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)

PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

9. Une disposition illégale

Le bureau d'études missionné par la ville propose de créer en toute illégalité une catégorie de « préenseignes temporaires », qui seraient autorisées dans l'agglomération de Biot (moins de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine de Nice).

Or, en vertu des dispositions combinées des dispositions législatives des articles L. 581-19 , L. 581-20, et réglementaires des articles R. 581-68, R. 581-69, R.581-71 du Code de l'environnement, **les « préenseignes temporaires » ne peuvent être installées qu'à titre dérogatoire, uniquement hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants**, où toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite sans dérogation possible, ladite dérogation trouvant précisément sa justification dans l'interdiction en question.

Qui plus est, le Code de l'environnement soumet les préenseignes temporaires à des règles spécifiques strictes de surface (1,50 m² , de nombre (quatre), de durée d'installation, de mode d'implantation (uniquement au sol).

Ainsi, hormis ces deux exceptions (hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) les préenseignes « sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité » (article L. 581-19 du Code de l'environnement) et ne peuvent constituer une catégorie à part, la notion de publicité temporaire, illégalement créée dans le projet de RLP de Biot, n'existant pas dans le Code de l'environnement.

Préconisation de Paysages de France :

Supprimer dans le projet toute référence aux préenseignes temporaires, sous peine d'illégalité du RLP